Non-opposition à une concentration notifiée

(Affaire COMP/M.1959 — Meritor/Arvin)

(2000/C 169/06)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

Le 31 mai 2000, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de cette décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

— en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page de couverture),

— en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX; il porte le numéro de document 300M1959. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire; pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP
Information, Marketing and Public Relations (OP/4B)
2, rue Mercier
L-2985 Luxembourg
[téléphone (352) 29 29-42455; télécopieur (352) 29 29-42763].

Notification préalable d'une opération de concentration

(Affaire COMP/M.2026 — Clear Channel Communications/SFX Entertainment)

(2000/C 169/07)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

1. Le 13 juin 2000, la Commission a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement (CEE) nº 4064/89 du Conseil [1], modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 1310/97 [2], d'un projet de concentration par lequel l'entreprise Clear Channel Communications, Inc. (Clear Channel), États-Unis et SFX Entertainment, Inc. (SFX), États-Unis, fusionnent, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), dudit règlement, par échange d'actions.

2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:

— Clear Channel: communication audiovisuelle (télévision et radio) et affichage publicitaire extérieur,

— SFX: promotion, production et organisation de divertissements en direct.

3. Après examen préliminaire et sans préjudice de sa décision définitive sur ce point, la Commission estime que l'opération de concentration notifiée pourrait entrer dans le champ d'application du règlement (CEE) nº 4064/89.

4. La Commission invite les tiers concernés à lui transmettre leurs observations éventuelles sur le projet de concentration.

Ces observations devront parvenir à la Commission au plus tard dans les dix jours suivant la date de la présente publication. Elles peuvent être envoyées par télécopieur ou par courrier, sous la référence COMP/M.2026 — Clear Channel Communications/SFX Entertainment, à l'adresse suivante:

Commission européenne
Direction générale de la concurrence
Direction B — Task-force «Concentrations»
Rue Joseph II 70
B-1000 Bruxelles
[télécopieur (32-2) 296 43 01/296 72 44].

[1] JO L 395 du 30.12.1989, p. 1.
JO L 257 du 21.9.1990, p. 13 (rectificatif).
[2] JO L 180 du 9.7.1997, p. 1.
JO L 40 du 13.2.1998, p. 17 (rectificatif).